

GE_GERICHTE ATAS/618/2006 vom 19. Oktober 2004

GE Cour de justice, 2004-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_618_2006

FR: GE_GERICHTE ATAS/618/2006 du 19 octobre 2004

IT: GE_GERICHTE ATAS/618/2006 del 19 ottobre 2004

Erwägungen

E. 16

Dans leurs écritures après enquêtes du 5 mai 2006, les recourantes constatent que le TFA a, jusque là, considéré qu'une durée de traitement palliatif de trois mois est insuffisante à l'ouverture du droit à l'IPAI mais n'a pas fixé de durée minimum. En l'occurrence, il y a lieu de retenir que l'assuré a survécu durant 7 à 8 mois après la fin du traitement curatif selon les déclarations du Dr B_____, ce qui doit être considéré comme suffisant. Elles considèrent qu'en présence d'une maladie dont l'issue est fatale, l'IPAI doit, quoi qu'il en soit, être accordée pour permettre à l'assuré de compenser, dans la mesure du possible et durant ses derniers mois de vie, la perte du plaisir de vivre et la souffrance intense qu'il endure. La circulaire de la SUVA, bien qu'inapplicable en l'espèce, va bel et bien dans ce sens.

E. 17

Après transmission aux parties des écritures après enquêtes, par pli du 10 mai 2006, la cause a été gardée à juger.

A/4232/05 - 6/8 - EN DROIT 1. La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à 3 juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs. 2. Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 5 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents du

E. 20

mars 1981 (LAA). 3. La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1.1; 335 consid. 1.2; ATF 129 V 4 consid. 1.2; ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). Les règles de procédure quant à elles s'appliquent sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). La LPGA s'applique donc au cas d'espèce, les faits étant postérieurs

au 1er janvier 2003. 4. Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi le recours est recevable (art. 56 à 60 LPGA et 106 LAA). 5. Aux termes des art. 24 et 25 LAA, une indemnité équitable pour atteinte à l'intégrité est versée à l'assuré qui, par suite d'accident, souffre d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique ou mentale (art. 24 al. 1 LAA). L'indemnité est allouée sous forme de prestation en capital et ne doit pas excéder le montant maximum du gain annuel assuré à l'époque de l'accident; elle est échelonnée selon la gravité de l'atteinte à l'intégrité (art. 25 al. 1 LAA).

Selon l'art. 36 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (ci-après OLAA), une atteinte à l'intégrité est réputée durable lorsqu'il est prévisible qu'elle subsistera avec au moins la même gravité, pendant toute la vie; elle est réputée importante

A/4232/05 - 7/8 - lorsque l'intégrité physique ou mentale subi, indépendamment de la diminution de la capacité de gain, une altération évidente ou grave.

En cas de maladie professionnelle incurable, le droit le droit à l'IPAI n'est en principe pas exclu, car il est possible que l'état de santé devienne stationnaire et que l'assuré survive un certain temps avec une atteinte à l'intégrité. Aucune durée minimum de survie n'a été fixée par le TFA mais, en tout cas, une espérance de vie de l'ordre de 3 mois est insuffisante car le but de l'IPAI ne peut être atteint; une telle indemnité doit en effet servir à l'assuré et non constituer un dédommagement pour les héritiers (cf. ATFA du 23 décembre 2003 u 105/03).

Comme l'IPAI est fixée en même temps que la rente invalidité (art. 14 al. 2 LAA) et que le droit à la rente prend naissance dès qu'il n'y a plus lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de santé de l'assuré (art. 19 al. 1 LAA), il s'agit de déterminer le moment à partir duquel le traitement a cessé d'être curatif pour devenir palliatif (ATFA du 4 avril 2002 cause U 327/00). C'est dès ce moment qu'une espérance de vie d'une certaine durée doit exister.

Le TFA a admis que la survie d'un assuré durant une année dès la fin du traitement curatif ouvrait le droit à l'IPAI (cf. ATFA U 257/04).

Dans le cas d'un mésothéliome, il n'existe pas de traitement curatif à proprement parler, et l'on parle ainsi de traitement à visée curative. En outre les traitements à visée curative et les traitements à titre palliatif sont administrés simultanément, le traitement palliatif pouvant être administré dès l'apparition de la tumeur (cf. appréciation médicale du Dr A _____ du 10 mars 2006). 6. Dans le cas d'espèce, le Dr B _____ a expliqué que le 17 novembre 2003 la décision avait été prise avec le patient de ne pas procéder à l'opération chirurgicale envisagée, en raison du bilan. Selon lui c'est à partir de ce moment que l'on ne pouvait plus attendre d'amélioration sensible de l'état de santé. Le traitement chimiothérapique à la vinorelbine a été poursuivi avec pour conséquence, certes de bloquer les cellules dans leurs divisions, préférentiellement les cellules tumorales, mais avec comme seul effet de retarder le décès, inexorable.

Il convient dès lors d'admettre que l'assuré a survécu plus de 8,5 mois au-delà de cette date. 7. Par conséquent, le Tribunal de céans considère, vu la jurisprudence susmentionnée, que le droit à l'IPAI doit être reconnu aux recourantes. Le recours sera admis, et le dossier renvoyé à la SUVA pour en fixer le montant. 8. Les recourantes, qui obtiennent gain de cause, ont droit à des dépens qui seront fixés en l'espèce à 2'000 fr.

A/4232/05 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.